

comme fonds public, et £102,000 avaient été prêtés à la compagnie en vertu des dispositions de différents actes. L'acte statue ensuite que les £102,000 avancés sous forme de prêt seraient convertis en actions publiques; que le gouverneur serait autorisé à souscrire pour £245,000 d'actions additionnelles; que le fonds capital en entier de la compagnie serait de £597,300 en parts de £12 10s. chacune, desquelles le gouvernement du Haut-Canada prendrait 36,360, le gouvernement du Bas-Canada, 2,000, et les actionnaires particuliers 9,424; que la direction des affaires de la compagnie serait confiée à cinq directeurs, dont la couronne nommerait trois, et les actionnaires deux; et "que les péages perçus sur le canal, après déduction des dépenses affectées par la loi pour le canal, ou toute autre somme qui sera nécessaire, seront d'abord affectés annuellement au paiement de l'intérêt qui s'accumulera sur la dite somme de £245,000 à être avancée pour les objets susdits, et le reste du revenu reçu par la dite compagnie sera partagé entre les actionnaires particuliers jusqu'à ce qu'il soit égal à six pour cent sur le montant de leurs mises en fonds." Dans la dernière session, l'acte pour l'achat des actions particulières fut passé, et dans l'acte des travaux publics, il fut pris un vote de £450,000 pour le canal.

La récapitulation de ces procédés démontre deux choses qui sont très importantes. La première, que les estimés préparés par les fauteurs du canal, et sur lesquels la législature fut d'abord appelée à incorporer la compagnie et à l'aider plus tard à même le revenu public, étaient, intentionnellement ou non, incorrects au point le plus extravagant. Et la seconde, que le canal, antérieurement à 1837, avait été deux fois hypothéqué au gouvernement, et qu'en vertu de l'acte de la 1ère Guil. 4, ch. 18, il aurait pu en tout temps être saisi par le receveur-général, et tous les officiers nommés par lui, sans autre législation à ce sujet.

Mais il appert de plus que sur le montant entier de £491,777 dépensés sur le canal, £117,800, seulement, ou moins d'un quart, ont été souscrits par des individus particuliers, en même temps qu'il demandait encore des déboursés presque aussi considérables, dont la province devra faire tous les frais. Dans ces conjonctures, même en mettant le gouvernement sur un pied d'égalité avec les actionnaires particuliers, peut-on prétendre que le gouvernement a pris une part trop grande dans la direction, ou qu'en le faisant il a causé aux actionnaires un tort dont ils puissent demander compensation? Ne doit-on pas plutôt reconnaître que le gouvernement eut manqué à son devoir de fidéi-commissaire du public, si, lorsqu'on lui a demandé d'aider une entreprise si ouvertement mal calculée et dirigée, s'il n'eût pas pris les précautions nécessaires pour mettre entre les mains de personnes responsables, l'administration des deniers sortant de la bourse du public. Sur ce point, du moins, je ne crois pas que les actionnaires aient droit à aucune réclamation.

Mais ils se plaignent ensuite que la 17^e clause du statut 7 Guil. 4, chap. 92, a été interprétée de manière à leur ôter tout avantage, et qu'il leur est maintenant dû, si la clause était bien comprise, 36 pour cent sur leurs parts. J'ai déjà cité les termes de cette clause, et votre seigneurie remarquera qu'elle statue "que le reste du revenu," après le paiement des charges légales et de l'intérêt du gouvernement, sera partagé entre les actionnaires jusqu'à ce qu'il se monte à six pour cent sur leurs déboursés. M. Merritt a prétendu, au nom des actionnaires, que le mot "revenu," signifie les profits bruts sans déduction des dépenses du canal, et si cette interprétation est correcte, les actionnaires ont sans doute droit à la somme mentionnée dans leur requête. Mais il me semble à moi, tout-à-fait extravagant et déraisonnable d'accepter une semblable interprétation. Si les frais de direction et de réparations ne doivent être payés à même les profits bruts, il faut qu'ils le soient à même le revenu public, et ainsi le canal serait tenu aux dépens de la province pour le seul avantage des actionnaires particu-